

Gouvernement du Québec

Décret 1347-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville

ATTENDU QUE les villes de Boucherville, de Sainte-Julie et de Varennes et la Municipalité de Verchères sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville dûment approuvée par le décret 179-95 du 8 février 1995;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

Ville de Boucherville:	Règlement 1697-1 du 2 juillet 1997
Ville de Sainte-Julie:	Règlement 782-1 du 1 ^{er} juillet 1997
Ville de Varennes:	Règlement 514-1 du 10 juillet 1997
Municipalité de Verchères:	Règlement 241-97 du 7 juillet 1997;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 12 août 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28741

Gouvernement du Québec

Décret 1348-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Victoriaville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE cet article s'applique également à une municipalité régionale de comté qui, pour les fins de sa compétence, désire soumettre son territoire à la compétence d'une cour municipale locale existante pourvu que son territoire comprenne celui de la municipalité qui a établi la cour;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Victoriaville au territoire de la Ville de Warwick, des villages de Kingsey Falls et de Norbertville, des paroisses de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Sainte-Anne-du-Sault, de Sainte-Elizabeth-de-Warwick, de Sainte-Séraphine, de Saint-Louis-de-Blandford, de Saint-Rémi-